



Règlement intérieur de l'Association «pour une Fondation Sciences Citoyennes»

11/04/2015

Article 1. Conditions d'adhésion.

Le montant des cotisations est fixé par le CA. Celui-ci se réserve le droit de dispenser une personne physique de cotisation et statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. Le résultat de la demande d'adhésion est communiqué par courrier électronique ou par courrier postal.

Les cotisations s'entendent en année civile.

Article 2. Adhésion des personnes morales.

Une personne morale peut adhérer à la FSC si elle met en avant par ses actions un intérêt pour les objectifs de l'association. Une personne morale adhérente à la FSC a le droit de mentionner son adhésion dans ses communications internes et externes. Le conseil d'administration est seul habilité à statuer sur l'acceptation ou non d'une demande d'adhésion émanant d'une personne morale, ainsi que sur le montant de sa cotisation. En cas de rejet de la demande celui-ci devra être motivé et notifié par courrier postal. La liste des personnes morales adhérentes à la FSC est publique.

Article 3. Fonctionnement.

3a. Tout acte ou prestation rétribué et effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association, par l'un de ses membres, devra être autorisé par le conseil d'administration. Dans ce cas, l'association est le seul bénéficiaire autorisé.

3b. Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'association par un adhérent extérieur au conseil d'administration sans l'accord de ce dernier. Les interventions publiques des membres du bureau se font en conformité avec les décisions et prises de position du conseil d'administration.

3c. Le conseil d'administration a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association. Le conseil doit voter à la majorité simple toute embauche de personnel et toute dépense supérieure à 1000 euros.

3d. Les salariés et permanents de l'association sont représentés au conseil d'administration par une personne ayant voix consultative.

3e. Dans un souci d'indépendance, les membres du CA en charge d'un mandat d'élu politique (municipal, régional, national ou européen) ne pourront occuper les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Trésorier de l'association.

3f. Dans un souci de démocratie et de diversification des compétences internes, les membres du bureau ne pourront effectuer plus de deux mandats successifs dans la même fonction.

3g. En cas de vacance (telle que définie par les statuts) d'un membre du CA en cours d'exercice, le CA peut coopter un administrateur provisoire dont le mandat s'achève à l'assemblée générale suivante.

3h. Tout adhérent à jour de cotisation et membre de l'association depuis au moins un an peut se présenter au CA à condition d'être parrainé par 2 administrateurs du CA sortant.

Article 4. Assemblées générales.

Elles sont convoquées par courrier par le bureau à la demande du conseil d'administration ou des deux tiers des membres. L'ordre du jour est fixé par le bureau. Tous les membres à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'AG peuvent voter. Tout adhérent à jour de cotisation ne peut être porteur de plus de deux procurations de vote. Lors de l'AG, le vote à bulletin secret peut être réclamé par tout adhérent à jour de cotisation. Si le jour de l'AG le quorum n'est pas atteint, le bureau doit convoquer une nouvelle assemblée dans le mois qui suit.

Le quorum est atteint lorsque les adhérents présents aux assemblées générales additionnés aux procurations reçues pour le vote totalisent au moins 25% du nombre total d'adhérents au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.